

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BR.04.01.	Brésil
	Juin 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Brésil

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.BR.04.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme bovin** **7 p.**

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers le Brésil

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes brésiliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme bovin. Tous les établissements de collecte et de stockage de sperme bovin agréés par l'AFSCA pour le commerce intra-communautaire peuvent exporter du sperme bovin vers le Brésil.

L'opérateur doit cependant disposer d'un permis d'importation délivré par les autorités brésiliennes.

Le numéro du permis d'importation obtenu doit être reporté au point 1.22 du certificat.

IV. Conditions spécifiques

Pays de collecte

Le sperme doit avoir été collecté en Belgique, le centre de collecte devant être agréé par les autorités du pays exportateur.

Le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Analyses de laboratoire

Toutes les analyses requises dans le certificat doivent être réalisées dans des laboratoires agréés par l'AFSCA. Une liste des laboratoires agréés est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BR.04.01. Juin 2020	Brésil
--	---------------------------	--------

V. Conditions de certification

Point 1.9 : c'est le centre de collecte qui doit être mentionné. Le centre de collecte doit être localisé en Belgique et disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point 1.11 : c'est le lieu à partir duquel partent les marchandises qui doit être mentionné (centre de stockage ou centre de collecte). Ce lieu doit être localisé en Belgique et disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la pleuropneumonie contagieuse bovine sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.2 : l'option qui s'applique est déterminée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre aphteuse sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique ou la province dans laquelle est situé le centre de collecte et de stockage est indemne sans vaccination (c'est-à-dire s'il n'y a aucune mention particulière sur le site), le point 2.2.1 s'applique.
- Dans le cas contraire, c'est le point 2.2.2 qui s'applique.
 - o Points 2.2.2.1 et 2.2.2.2 : l'opérateur doit mettre à disposition les éléments de preuve qui permettent de vérifier que l'exigence est rencontrée.
 - o Point 2.2.2.3 : l'agent certificateur vérifie la condition relative au séjour dans une zone indemne. L'autre partie de la déclaration est couverte par la législation.

Point 2.3 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte et de stockage dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point 2.4 : ce point peut être signé sur base de la législation.

Point 2.5 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.6 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la stomatite vésiculaire sur le site de l'[AFSCA](#).

- Vérifier pour la période de collecte, et les 30 jours préalables et postérieurs à celle-ci.
- Si l'information n'est pas disponible sur le site de l'[AFSCA](#), se référer au site de l'[OIE](#).
- Si la Belgique était indemne, l'exigence est couverte.
- Si la Belgique n'était pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer n'a été notifié à une distance inférieure de 15 km du centre de collecte et de stockage, sur le site de l'[OIE](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BR.04.01. Juin 2020	Brésil
--	---------------------------	--------

Point 2.7 : ce point peut être signé après vérification, dans Sanitel, que les donneurs ont bien résidé en Belgique au cours des 60 derniers jours précédant la collecte. Pour les bovins qui ne sont pas nés en Belgique, le certificat Traces pour animaux de rente / reproduction au moyen duquel ils ont été introduits en Belgique fournit les garanties suffisantes pour ce qui est du statut sanitaire équivalent.

Point 2.8 : ce point s'applique aux établissements de résidence des donneurs pendant leur période de résidence minimale de 60 jours en Belgique préalablement à la collecte et pendant la période de collecte. Ces établissements doivent être restés indemnes de fièvre de la vallée du Rift depuis au moins les 3 ans précédant la période de collecte. Le point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre de la vallée du Rift sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique était indemne depuis au moins 3 ans au moment de la collecte, le point est couvert et peut être signé.
- Si la Belgique n'était pas indemne depuis au moins 3 ans au moment de la collecte, s'assurer que les cas notifiés n'ont pas été mis en évidence dans les exploitations de résidence susmentionnées. Cette vérification peut se faire sur le site de l'[OIE](#), par vérification des notifications effectuées au cours des 3 années précédant la période de collecte.

Points 2.9 à 2.13 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 2.14.1 : ce point peut être signé sur base de la législation, les tests BVD qui sont effectués pendant la quarantaine préalable à l'entrée dans le centre de collecte et ensuite annuellement pendant le séjour du bovin dans le centre couvrant l'exigence. Il n'est donc pas nécessaire de tester le sperme.

Point 2.14.2 : la première option peut être signée sur base de la législation européenne. Biffer l'autre option.

Point 2.14.3 : ce point peut être signé après vérification des rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur.

Point 2.14.4 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre de la vallée du Rift sur le site de l'[AFSCA](#).

- Vérifier pour l'ensemble de la période de collecte.
- Si l'information n'est pas disponible sur le site de l'[AFSCA](#), se référer au site de l'[OIE](#).
- Si la Belgique était indemne, le point 2.14.4.1 est couvert et aucune analyse ne doit être réalisée.
- Si la Belgique n'était pas indemne, c'est l'option 2.14.4.2 qui s'applique, la vaccination contre la fièvre de la vallée du Rift n'étant pas autorisée (sauf mesure d'urgence décrétée par AM, auquel cas les animaux vaccinés

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BR.04.01. Juin 2020	Brésil
--	---------------------------	--------

seront identifiés de façon spécifique). L'opérateur doit mettre les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur.

- Biffer les options qui ne sont pas d'application (donc d'office 2.14.4.3 et l'une des deux autres options selon le cas).

Point 2.14.5 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la dermatose nodulaire contagieuse sur le site de l'[AFSCA](#).

- Vérifier pour l'ensemble de la période de collecte.
- Si l'information n'est pas disponible sur le site de l'AFSCA, se référer au site de l'[OIE](#).
- Si la Belgique était indemne, le point 2.14.5.1 est couvert et aucune analyse ne doit être réalisée.
- Si la Belgique n'était pas indemne, c'est l'option 2.14.5.3 qui s'applique, la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse n'étant pas autorisée (sauf mesure d'urgence décrétée par AM, auquel cas les animaux vaccinés seront identifiés de façon spécifique). L'opérateur doit mettre les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur.
- Biffer les options qui ne sont pas d'application (donc d'office 2.14.5.2 et l'une des deux autres options selon le cas).

Point 2.14.6 : seules les options 2.14.6.2 et 2.14.6.3 peuvent être d'application. L'opérateur met les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur si le sperme a été collecté après le 1^{er} juin 2011. Biffer les options qui ne sont pas d'application.

Point 2.15 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne pour autant que le centre de collecte et de stockage dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Points 2.16 à 2.19 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 2.20 : le conteneur des paillettes est scellé par l'agent certificateur au moment de la certification, soit au moyen d'un scellé AFSCA, soit au moyen d'un scellé mis à disposition par l'opérateur. Le numéro de scellé doit être consigné au point 1.19 du certificat.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BR.04.01. Juin 2020	Brésil
--	---------------------------	--------

VI. Modèles de déclarations

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire de centre du centre de collecte de sperme

Je soussigné, assurant la fonction de vétérinaire de centre pour le centre de collecte de sperme déclare par la présente qu'aucun cas de maladie se transmettant par le sperme n'a été mis en évidence dans le centre de collecte au cours des 90 jours précédant le début de la collecte de sperme destiné à être exporté vers le Brésil, au cours de la collecte en elle-même et pendant les 30 jours qui la suivent.

Date :

Cachet et signature :